

RÈGLEMENT NUMÉRO 484-URB-2010
RÈGLEMENT CONCERNANT LES COLPORTEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire que le territoire de la municipalité de Délage soit régi par un règlement ayant pour objet d'harmoniser le colportage et la vente itinérante sur tout le territoire de la municipalité de Délage, afin d'assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un tel règlement concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants pour bien régir cette pratique et imposer des amendes aux personnes ou corporations qui ne respectent pas ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 2 février 2010;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'applique à tout colporteur ou vendeur itinérant opérant sur le territoire de la municipalité de Délage

ARTICLE 3 : **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Colporteur ou vendeur : Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ce soit par sollicitation, démonstration à domicile ou à partir d'un point fixe et que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par d'autres.

Période d'activité : Période de temps ne pouvant excéder quinze (15) jours consécutifs pendant laquelle un colporteur ou un vendeur itinérant exerce son commerce sur le territoire de la municipalité de Délage, dans une année civile.

Personne : Personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société.

Vendeur itinérant : Personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut une vente avec un consommateur.

Officier responsable : Personne responsable de l'émission des autorisations, bien souvent représentée par l'inspecteur en bâtiment et environnement ou toute autre personne autorisée par le conseil.

ARTICLE 4 : **AUTORISATION OBLIGATOIRE**

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité de Déléage doit obtenir, pour la période d'activité prévue, un certificat d'autorisation émis par l'officier responsable.

ARTICLE 5 : **DEMANDE D'AUTORISATION**

Afin d'obtenir le certificat d'autorisation exigé par le présent règlement, le requérant doit se présenter au bureau municipal et compléter une demande écrite sur le formulaire pour la vente itinérante.

ARTICLE 6 : **DÉLAI D'ÉMISSION DE L'AUTORISATION**

Le délai pour l'émission de l'autorisation par l'officier responsable est de trente (30) jours ouvrables à compter de la date où le requérant a rempli adéquatement le formulaire de demande au bureau municipal.

ARTICLE 7 : **REFUS DE L'AUTORISATION**

Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences pour l'émission d'un certificat d'autorisation, l'officier responsable l'avise que sa demande ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

ARTICLE 8 : **AUTRES PERMIS OU TAXES**

L'émission d'une autorisation en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis et d'en acquitter le coût ou encore toute autre taxe ou redevance requise en vertu de la réglementation municipale.

ARTICLE 9 : **RECONNAISSANCE DES VENDEURS OU COLPORTEURS**

Un colporteur ou un vendeur itinérant ne peut se servir de l'autorisation émise pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité de Déléage.

ARTICLE 10 : **PORT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le titulaire d'un certificat d'autorisation doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou le présenter à tout officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 : **RÉVOCATION DE L'AUTORISATION**

Toute infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation et l'interdiction d'exercer l'activité prévue pour la période d'activité non écoulée.

ARTICLE 12 : **TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Une autorisation ne peut être transférée à un autre vendeur itinérant. Une nouvelle demande d'autorisation doit être faite.

ARTICLE 13 : **HEURES INTERDITES**

Il est interdit de colporter entre 19 h le soir et 10 h le matin.

ARTICLE 14 : AVIS DE NON-COLPORTAGE

Il est interdit de colporter aux endroits interdits à cette fin et/ou aux résidence, commerce, logement ou tout autre bâtiment affichant un avis de non-colportage, pour quelques raisons que ce soit.

ARTICLE 15 : EXEMPTIONS

Toute association étudiante ou tout organisme à but non lucratif, sur production d'une demande écrite à la municipalité, mentionnant le ou les produits offerts ainsi que la ou les dates de la vente, peut être exempté de l'application du présent règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes exerçant un commerce ou faisant des affaires sur les lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public. Une demande d'autorisation pour des activités commerciales temporaires ou mobiles doit être demandée à la municipalité dans de tels cas.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16 : CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise l'inspecteur en bâtiment et environnement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

ARTICLE 17 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour chaque récidive;

ARTICLE 18 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Paul Barbe
Maire

Emmanuelle Michaud
Directrice générale



MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE COLPORTEUR OU VENDEUR ITINÉRANT

1. REQUÉRANT :

Nom : Prénom : _____

Adresse du domicile: _____

Pièce d'identité exigée

2. COMPAGNIE OU RAISON SOCIALE:

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone : () - _____

Copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur exigé

Copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable

3. TYPE DE VENTE:

Produits : _____

4. PÉRIODE DE VENTE :

(maximum 15 jours consécutifs)

Du : _____ (jour) _____ (mois) _____ (an) **au :** _____ (jour) _____ (mois) _____
(an)

Signé à Délage, ce _____

Signature du requérant _____